

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 29 janvier 2018 à 20h30

Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu

Sous la présidence de Dominique BOUSQUET, le conseil de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'est tenu le lundi 29 janvier 2018 à la salle des fêtes de Terrasson Lavilledieu.

Dominique BOUSQUET accueille le public et les conseillers par un mot de bienvenue.

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Annie DELAGE.

ORDRE DU JOUR

RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ✓ Vente de terrain ZAE Les Fauries à Terrasson-Lavilledieu

URBANISME

- ✓ SCOT
- ✓ Instruction des demandes d'autorisation : modification de la convention avec les communes

JEUNESSE

- ✓ Conventions des ALSH de Lestrade et de la Chartreuse à Léo Lagrange
- ✓ Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive pour l'accueil au centre de loisirs de Larche.

ASSAINISSEMENT

- ✓ Autorisation Dépenses Investissement Budget annexe Assainissement
- ✓ Tarifs de l'assainissement : montant de la redevance, durée de lissage, montant de la PFAC
- ✓ Mise à disposition du personnel des communes
- ✓ Choix de l'entreprise Travaux assainissement Pazayac
- ✓ Convention de recouvrement de la redevance assainissement

FINANCES

- ✓ Versement d'acompte de subvention au CIAST
- ✓ Prorogation du prêt relais Assainissement Hautefort

GESTION DU PERSONNEL

- ✓ Création d'un poste de responsable technique Assainissement
- ✓ Renouvellement de la convention d'adhésion au Pôle Santé Sécurité au Travail du CDG24
- ✓ Mise en place du Compte Epargne Temps
- ✓ Indemnisation des frais de déplacement des agents

QUESTIONS DIVERSES

PRÉSENTS :

Titulaires : Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Nadine ÉLOI, Yves MOREAU, Catherine LUSTRISSY, Roland MOULINIER, Charles SOL, Serge EYMARD, Pierre AUGUSTE, Isabelle COMBESCOT, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Jean-Claude GUARISE, Bernard DURAND, Laurent MONTEIL, Michel LAPOUGE, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Pierre DELMON, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Francis VALADE, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND.

Suppléants : Amandine DUCHEYRON représente Gérard MERCIER, Aimé LATOUR représente Serge PÉDENON, Patrick DELAUGEAS représente Camille GÉRAUD, Robert LEYMARIE représente Laurent PELLERIN.

EXCUSÉS

Titulaires : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Gérard MERCIER ; Jean-Marie SALVETAT, Jean-Michel LAGORSE, Daniel BOUTOT, Philippe VIEILLEFOSSE donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Alexandra DUMAS, Jean-Michel LAGORCE, Isabelle DUPUY donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Arlette VERDIER.

Présents	50
Votants :	53

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 11 décembre 2017 est soumis au vote.
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

OBJET : RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Par courrier en date du 28 décembre 2017, le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine a notifié les observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.

La réglementation prévoit que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Conformément à l'article R243-14 du Code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la Chambre, dès sa présentation au conseil communautaire, aux maires des communes membres qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Enfin, l'article L243-9 du Code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ». Ce rapport est ensuite communiqué à la Chambre Régionale des Comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTÉ** des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort.

OBJET : Vente de terrains ZAE Les Fauries à Terrasson

VU la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU l'Arrêté Préfectoral n°2016S0154 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-055 du 23 juin 2017 favorable aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes, favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont acquises.

VU la délibération n°2017-081 du 28 septembre 2017 portant sur l'achat des terrains situés sur la ZAE Les Fauries à Terrasson.

Considérant les échanges de M. le Président avec l'entreprise CHAUSSON IMMO intéressée par l'achat des parcelles n°AK620/619/682-situées ZAE Les Fauries à Terrasson-Lavilledieu d'une surface de 642m² pour un montant de 20€HT/m².

Monsieur le Président propose de céder la parcelle au prix indiqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** de vendre la des parcelles n°AK620/619/682—situées ZAE Les Fauries à Terrasson-Lavilledieu d'une surface de 642m² pour un montant de 12 860€ HT soit 15 432€ TTC ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment les compromis de vente et acte de vente.

OBJET : Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir

Contexte :

Monsieur le Président rappelle que les six communautés de communes associées au sein du Pays du Périgord Noir ont amorcé une démarche collective et volontariste d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Les acteurs publics et privés du territoire s'étaient réunis au mois de février 2017 pour s'approprier la démarche et marquer son lancement. Un consensus s'est dégagé en faveur du périmètre historique du Périgord Noir.

Le projet de périmètre a été approuvé et délibéré par les conseils communautaires des six communautés de communes du Périgord Noir. L'arrêté de périmètre a été signé par Madame la Préfète le 22 décembre 2017 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne le 9 janvier 2018.

Ce périmètre constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave composé des communautés de communes suivantes : Communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord ; Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède ; Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir ; Communauté de communes Pays de Fénelon ; Communauté de communes Vallée de l'Homme ; Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

Lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2017 de l'association de Pays, les représentants des communautés de communes ont décidé de confier la gestion de la compétence SCoT à un syndicat mixte fermé. Ce syndicat a pour objet d'organiser la concertation, de conduire les différentes études nécessaires à l'élaboration du SCoT et d'arbitrer les orientations stratégiques de sa mise en œuvre.

La création du syndicat mixte et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat requiert la délibération du conseil communautaire à la majorité absolue.

Décision :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHC/2017/015 en date du 22 décembre 2017 approuvant et publiant le périmètre du SCoT Périgord Noir,

Vu les statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort actés par arrêté préfectoral n°24.2017.12.21.013 du 21 décembre 2017,

Considérant que la création d'un syndicat mixte entre les six communautés de communes du Périgord Noir s'inscrit dans une démarche collective de développement territorial ancrée et lisible,

Considérant que la participation de la communauté de communes à ce syndicat s'inscrit dans le prolongement de l'engagement de notre collectivité dans la construction d'un projet de territoire commun, partagé, pertinent et ambitieux,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale doit traduire la volonté de développement, d'équilibre du territoire et d'aménagement de l'espace portée par les acteurs,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'approuver la création du Syndicat Mixte** du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - Communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord
 - Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède
 - Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir
 - Communauté de communes Pays de Fénelon
 - Communauté de communes Vallée de l'Homme
 - Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- **d'approuver l'adhésion** de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir
- **d'approuver les statuts** du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- **de désigner 5 délégués titulaires**, conformément aux règles de représentation des membres définies dans les statuts : MM. Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Serge EYMARD, Yves MOREAU et Michel LAPOUGE ;
- **de désigner 5 délégués suppléants**, conformément aux règles de représentation des membres définies dans les statuts : Mme Nadine ELOI, MM. Francis AUMETTRE, Roger LAROUQUIE, Stéphane ROUDIER et Bertrand CAGNIART ;
- **de demander à Madame la Préfère de prononcer par arrêté la création du Syndicat Mixte** du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir selon le périmètre et le pacte statutaire ainsi approuvés,
- **de donner à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires** à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Convention pour l'instruction des actes d'urbanisme : modifications

VU la création du service commun en matière d'instruction des actes d'urbanisme par délibération en date du 30 juin 2015 ;

VU les conventions signées avec chaque commune du territoire de la communauté de communes ;

Monsieur le Président explique qu'il convient de modifier ces conventions afin d'y intégrer :

- ✓ L'instruction des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (AT ERP)
- ✓ La transmission de pièces complémentaires, notamment à la DDT

- ✓ La délégation de signature aux agents du service instructeur pour les courriers d'échanges : lettre majorant les délais d'instruction, lettre de demande de pièces destinées à compléter les dossiers déposés, lettre de demande d'exemplaires complémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** les modifications à apporter à la convention signée avec chaque commune pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces conventions

OBJET : Conventions des ALSH de Lestrade et de la Chartreuse à Léo Lagrange

Considérant la compétence « Gestion, animation et financement des actions en faveur de la jeunesse inscrites au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu avec la CAF »

Considérant qu'une convention avait été signée début 2016 avec l'association Léo Lagrange lui confiant la gestion de l'ALSH de Lestrade à Terrasson-Lavilledieu pour une période de 2 ans.

Considérant qu'une convention avait été signée fin 2015 pour confier la gestion de l'ALSH La Chartreuse à Hautefort.

Ces 2 conventions arrivant à échéance au 31/12/2017, il convient de les renouveler.

Monsieur le Président propose de les renouveler pour une durée identique de 2 ans.

Pour l'année 2018, le montant de la participation de la communauté de communes s'élèvera à : ALSH Lestrade = 114 519.07€

ALSH La Chartreuse = 82 877.56€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de gestion de l'ALSH de Lestrade à Terrasson avec la Fédération Léo Lagrange pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ; pour un montant annuel en 2018 de 114 519,07€ ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de gestion de l'ALSH de La Chartreuse à Hautefort avec la Fédération Léo Lagrange pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ; pour un montant annuel en 2018 de 82 877,56€ ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

M. Armaghanian demande que soit présenté le rapport d'activités et de fréquentation des ALSH.

M. le Président indique à l'assemblée qu'il fera partie du Rapport d'Activités de la communauté de communes.

OBJET : Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive pour l'accueil au centre de loisirs de Larche

Considérant la compétence « Gestion, animation et financement des actions en faveur de la jeunesse » détenue par la CCTPNTH et la CABB ;

Considérant le souhait des familles des communes limitrophes au canton de Larche de pouvoir inscrire leurs enfants à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Larche sans surcoût financier,

Considérant les grilles tarifaires appliquées aux enfants n'habitant pas sur le territoire,

Le Président propose au conseil communautaire de signer une convention de partenariat avec la CABB pour permettre aux enfants du territoire de la CCTPNTH de fréquenter l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Larche sans surcoût financier.

Moyennant une participation financière de la CCTPNTH, la CABB s'engage à :

- autoriser la fréquentation de l'ALSH de Larche dont elle assure la gestion, aux enfants du territoire de la CCTPNTH sans surcoût financier pour les familles ;
- fournir à la CCTPNTH un état détaillé de fréquentation de l'ALSH ;
- émettre les factures dont le montant sera calculé en fonction de la fréquentation effective des enfants sur la base de 15€ par jour et par enfant ;
- fournir à la CCTPNTH toute information disponible concernant le fonctionnement de l'ALSH.

La CCTPNTH s'engage à régler les factures émises par la CABB pour l'utilisation des services de l'ALSH au vu d'un état détaillé de fréquentation de l'ALSH pour l'année 2018 et les suivantes sur la base de 15€ par jour et par enfant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la CABB pour l'accueil au centre de loisirs de Larche ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement pour le budget annexe Assainissement

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : " jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. "

Montant budgétisé – Total des dépenses d'investissement 2017 inscrites aux budgets communaux (Hors chapitre 16 " Remboursement d'emprunts ")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur de 65 656.05 € (< 25%)

Cette somme de 65 656.05 € sera inscrite et ajustée au budget 2018 qui sera voté ultérieurement.

Les dépenses d'investissement (Chap. 23 Art 2317) concernées sont les suivantes :

Etude d'impact et dossier d'évaluation (Terrasson) : 12 200€ HT soit 14 640€ TTC

Investigation complémentaire (Terrasson) : 3 015€ HT soit 3 618€ TTC

Travaux extension (Pazayac) : 39 498,37€ HT soit 47 398.05€ TTC

Sommes qui respectent le quart des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : Redevance Assainissement : tarif et durée de lissage

VU la compétence Assainissement exercée par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une harmonisation progressive des conditions de gestion, des tarifs et redevances au sein de l'espace intercommunal.

Actuellement, il existe au niveau des usagers des différences de situation et de tarifs des services publics, dues aux conditions d'exploitation très différentes d'une commune à l'autre.

Considérant la présentation de l'étude réalisée par les services de l'ATD concernant l'assainissement collectif

Considérant les réunions préparatoires réunissant les élus de toutes les communes à ce sujet, il est proposé au

conseil communautaire une harmonisation des tarifs d'assainissement des communes sur 4 ans pour aboutir au tarif suivant :

Redevance cible d'Assainissement collectif pour 120 m3	295,60 € HT
Dont une partie fixe	118 € HT
Dont une partie variable au mètre cube de :	1,48 € HT

Les tarifs votés ci-dessus seront facturés en ajoutant la redevance de l'Agence de l'Eau ainsi que la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Cas particulier des abonnés raccordés (ou tenus de se raccorder) au réseau d'assainissement collectif s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, via une ressource qui ne relève pas d'un service public d'eau potable : Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L 2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Le nombre de m³ prélevés à cette ressource autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, il est proposé d'appliquer un forfait de 40 m³ par semestre et par abonné pour le calcul de la redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** la durée de lissage de la redevance assainissement à 4 ans ;
- ✓ **ADOPTE** le montant de la redevance cible, à l'issue des 4 ans, à 295,60€ HT pour 120 m³ ;
- ✓ **ADOPTE** le montant de la redevance par commune pour l'année 2018 conformément au tableau ci-dessous :

Part fixe collectivité:	2018	Part variable collectivité	2018
AJAT	178 €	AJAT	2,23 €
AURIAC DU PERIGORD	85 €	AURIAC DU PERIGORD	1,07 €
AZERAT	116 €	AZERAT	1,46 €
BACHELLERIE (LA)	105 €	BACHELLERIE (LA)	1,31 €
BADEFOLS D'ANS	105 €	BADEFOLS D'ANS	1,32 €
BARS	116 €	BARS	1,45 €
BEAUREGARD DE	41 €	BEAUREGARD DE	0,66 €
COLY	108 €	COLY	1,35 €
CONDAT	111 €	CONDAT	1,05 €
COTEAUX PERIGOURDINS	116 €	COTEAUX PERIGOURDINS	1,57 €
LADORNAC	90 €	LADORNAC	1,12 €
FEUILLADE (LA)	82 €	FEUILLADE (LA)	1,16 €
FOSSEMAGNE	105 €	FOSSEMAGNE	1,31 €
GRANGE D'ANS	155 €	GRANGE D'ANS	1,93 €
HAUTEFORT	105 €	HAUTEFORT	1,35 €
LARDIN SAINT LAZARE	64 €	LARDIN SAINT LAZARE	0,82 €
LIMEYRAT	136 €	LIMEYRAT	1,70 €
NAILHAC	120 €	NAILHAC	1,50 €
PAZAYAC	84 €	PAZAYAC	0,81 €
PEYRIGNAC	97 €	PEYRIGNAC	1,22 €
SAINT RABIER	112 €	SAINT RABIER	1,42 €
SAINTE EULALIE D'ANS	132 €	SAINTE EULALIE D'ANS	1,68 €
SAINT ORSE	171 €	SAINT ORSE	2,14 €
TERRASSON	21 €	TERRASSON	0,37 €
THENON	84 €	THENON	1,20 €
TOURTOIRAC	117 €	TOURTOIRAC	1,47 €
VILLAC	109 €	VILLAC	0,60 €

- ✓ **ADOPTÉ** l'application forfaitaire de 40m³ par semestre et par abonné pour le calcul de la redevance en l'absence d'un dispositif de comptage adapté ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Fixation montant de la PFAC

VU la compétence Assainissement exercée par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
Monsieur le Président propose de ne pas instaurer de **participation aux frais de branchement** (article L 1331-2 du Code de Santé Publique).

Les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées sont assurés par la CCTTH ou son délégataire. Le prix du branchement correspondra au coût de revient réel et sera facturé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il est proposé d'instaurer sur le territoire de la Communauté de communes une **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**, conformément à l'article L 1331-7 du Code de Santé Publique.

Elle est due par les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cela comprend :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou ayant réalisé des travaux d'extensions ou d'aménagements ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires,
- mais aussi les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisé.

Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC est fixée à 500 € et non soumise à TVA. Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** ;
- **FIXE** le montant de la PFAC à 500€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Eymard propose que seules les entreprises habilitées par la communauté de communes ou la commune interviennent pour effectuer les travaux de branchement.

M. Moreau demande que soit appliquée un tarif dégressif pour les gros consommateurs.

M. le Président explique que cette proposition n'est pas conforme à la loi et ne pourra donc pas s'appliquer.

OBJET : Convention de mise à disposition du personnel des communes dans le cadre de la compétence Assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la prise de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes,

Dans le cadre de la réciprocité souhaitée par les élus communautaires mais aussi et surtout afin de ne pas impacter trop lourdement la redevance sur les premiers exercices de fonctionnement, il a été décidé le maintien de la mise à disposition, à titre gracieux, des personnels communaux assurant le suivi de l'assainissement vers l'intercommunalité.

Néanmoins, et afin d'encadrer règlementairement cette mise à disposition, il est proposé au Conseil Communautaire de valider ce principe et d'acter celui d'une convention entre chacune des communes et la communauté de communes. Cette convention reprendra pour l'essentiel :

- les modalités de mises à disposition du personnel communal,
- les transferts de responsabilité entre les communes et la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de la mise à disposition du personnel technique communal en charge de l'assainissement à la Communauté de Communes pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 à titre gratuit ;
- **VALIDE** la signature d'une convention de mise à disposition entre chaque commune et la communauté de communes ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Travaux Assainissement Pazayac : choix de l'entreprise

VU la compétence Assainissement exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes,

Considérant la nécessité de lancer des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif dans le secteur du Bourg Ouest à Pazayac

Monsieur le Président explique que la mairie de Pazayac a lancé une consultation pour le choix de l'entreprise en fin d'année 2017.

A l'issue de la consultation, 3 entreprises ont répondu.

Monsieur le Maire de Pazayac propose de retenir l'offre la mieux disante proposée par l'entreprise SA Montastier pour un montant de 39 498,37€ HT, soit 47 398,05€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de l'offre la mieux disante ;
- **DECIDE** d'attribuer le marché adapté à l'entreprise SA Montastier pour un montant de 39 498,37€ HT, soit 47 398,05€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Convention pour le recouvrement de la redevance assainissement

VU la compétence Assainissement exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes, Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention pour le recouvrement de la redevance assainissement avec les sociétés délégataires de la gestion de l'eau.

Ainsi, il est proposé de conclure une convention avec :

- **La Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO)** pour la perception de la redevance Assainissement sur les communes de Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Condat sur Vézère, Les Coteaux Périgourdiens, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Feuillade, Ladornac, Nailhac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Orse, Thenon et Villac.
- **La société AGUR** pour la perception de la redevance Assainissement sur les communes de Ajat, Fossemagne, Limeyrat, Sainte Eulalie d'Ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le conventionnement avec les sociétés gestionnaires de l'eau pour le recouvrement de la redevance assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Acompte subvention CIAST

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Terrassonnais, pour faire face à ses besoins de trésorerie, sollicite la Communauté de Communes pour le versement anticipé de la subvention de fonctionnement qui lui est accordé. Cette subvention a pour objet d'accompagner le CIAST dans ses missions et notamment :

- D'accompagner le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile déployé sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (105 000 heures d'activité pour 850 usagers)
- D'accompagner le service de portage de repas à domicile (44 000 repas environ pour 220 usagers)

Pour le début de l'année 2018, le CIAST sollicite le versement d'une avance de subvention de 150 000€. Ce versement est possible dans la mesure où il n'excède pas le montant de la subvention versée en 2017.

Le vote de la subvention de fonctionnement total du CIAST sera intégré au vote du budget 2018 de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette avance sur subvention dès le mois de février 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTTE** le versement au CIAST d'un acompte de la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 150 000€ dès le mois de février 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Création d'un poste de Responsable Technique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi à temps complet de responsable technique chargé des compétences Assainissement, Voirie, Chemins de Randonnées et tout autre dossier de gestion technique.

Cet emploi sera pourvu par un agent fonctionnaire ou à défaut par un contractuel dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- Organisation, coordination et gestions administrative et financière de l'assainissement (collectif et non collectif)
- Coordination et planification des équipes techniques
- Gestion des équipements, matériels et bâtiments communautaires
- Veille règlementaire
- Appui technique pour les élus et les autres services de la collectivité

Il précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ou équivalent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste de responsable technique ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour prendre toutes les dispositions nécessaires à ce recrutement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

OBJET : Renouvellement de la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Dordogne

La convention d'adhésion est arrivée à son terme le 31/12/2017. Il convient de la renouveler pour 2018 et les années suivantes.

Monsieur le Président rappelle que les employeurs territoriaux ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité et disposer d'un service de médecine préventive. Pour accompagner les collectivités, le CDG24 a mis en place une équipe pluridisciplinaire. L'objectif premier est ainsi de mettre à disposition des collectivités une aide globale à la fois technique et humaine, permettant une prise en charge des agents de la collectivité. La nouvelle convention proposée intègre la mutualisation de ces moyens. Le taux de cotisation demeure inchangé (0,35% calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF). Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG24 sauf pour la tarification des visites médicales à l'acte pour les agents relevant du droit privé (59€ par agent et par visite)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention d'adhésion au service santé et sécurité au travail du CDG24 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Mise en place du Compte Epargne Temps

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT, n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, étend aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat en 2008-2009, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 janvier 2018

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de mettre en place le Compte Epargne Temps pour les agents de la Communauté de Communes et d'en fixer les modalités d'application.

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents titulaires ou contractuels de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement, exerçant ses fonctions au sein de la communauté de communes depuis au moins une année de service. L'ouverture peut se faire à tout moment de l'année. Cette demande se fera, à l'initiative de l'agent, par la remise du formulaire « demande d'ouverture CET » à M. le Président.

Alimentation : le CET peut être alimenté par des jours de RTT, des jours de congés annuels (au-delà des 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition), les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre et des jours de récupérations d'heures supplémentaires.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 jours.

La demande d'alimentation se fera une fois par an par le biais du formulaire « demande d'alimentation CET » qui devra obligatoirement être transmis au service gestionnaire au plus tard le 31/12 de l'année.

Chaque année, l'agent recevra courant janvier un état de situation de son CET (droits épargnés et consommés).

Modalités d'Utilisation du CET : l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service, **uniquement sous forme de congés**.

Cependant, les jours épargnés, s'ils n'ont pas pu être soldés avant le départ de l'agent, pourront être indemnisés forfaitairement dans les cas suivants : retraite ou licenciement pour invalidité, démission ou licenciement, fin de contrat pour un non titulaire, décès.

Utilisation de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, à l'issue d'un congé de paternité, à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé, par arrêté ministériel, en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Mutation : le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés devra le formuler auprès du service gestionnaire en respectant les délais suivants :

Nb jours que l'agent souhaite utiliser	Délai pour formuler la demande	Délai de réponse de la collectivité
De 1 à 3 jours	5 jours ouvrés avant date de départ	2 jours ouvrés
De 4 à 5 jours	10 jours ouvrés avant date de départ	5 jours ouvrés
De 6 à 15 jours	1 mois avant date de départ	10 jours ouvrés
De 16 jours à 30 jours	2 mois avant date de départ	15 jours ouvrés
Au-delà de 30 jours	3 mois avant date de départ	15 jours ouvrés

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer le Compte Epargne Temps (CET) au sein de la Communauté de Communes ;
- **VALIDE** les modalités d'applications ci-dessus énoncées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

OBJET : Indemnisation des frais de déplacements des agents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 18 janvier 2018,

Monsieur le Président explique que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, elle rappelle qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DETERMINE** les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents

Définition :

– sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...
- les frais de repas
- les frais d'hébergement
- les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences...

– est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Bénéficiaires du dispositif : sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les agents contractuels
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé

Cas d'ouverture : la prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui
Concours ou examen professionnel à raison de un par an	oui	oui	non
Formation HORS CNFPT	oui	oui	oui

Frais de transport : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements en véhicule personnel : Les modes actifs de déplacement et les transports collectifs sont à privilégier. Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

Les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à un concours ou examen professionnel, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- prise en charge, au maximum, d'un concours ou examen professionnel par année civile, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel,
- prise en charge, au maximum, d'un même concours ou examen professionnel deux années consécutives,
- écart d'un an exigé entre deux concours ou examens après réussite, nomination en tant que titulaire, et achèvement de la formation obligatoire pré et post-titularisation,

Les frais de transport donnent droit à remboursement à condition que le lieu où se déroule le concours ou examen professionnel se trouve au moins à 30 km aller-retour du lieu de résidence administrative. Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou examen n'est organisé qu'au niveau national (justificatif à produire).

Les frais d'hébergement sont pris en charge pour :

- les agents en mission,
- les agents autorisés à se déplacer pour un concours ou examen professionnel ayant lieu à plus de 50 km aller-retour du lieu de résidence administrative.

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur. Le taux maximal de l'indemnité d'hébergement fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006 et adopté par l'assemblée délibérante s'élève à 70 euros pour les villes de plus de 200 000 habitants et de 55 euros pour le reste du territoire.

Frais de repas : une indemnité de repas forfaitaire de 15,25€ est allouée lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :

- entre 11h et 14h pour le repas de midi
- entre 18h et 21h pour le repas du soir.

Aucun justificatif ne doit être apporté pour justifier de l'effectivité de la dépense.

Frais de formation : Il s'agit des frais de formation engagés auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences. Ces frais font l'objet d'un remboursement auprès des agents ayant effectué une avance de ces frais, à condition que la présentation des justificatifs s'effectue au maximum un an après la réalisation de la formation.

➤ **FIXE** à 70 euros pour les villes de plus de 200 000 habitants et 55 euros pour le reste du territoire le montant maximal de remboursement d'une nuitée,

➤ **DIT** que ces montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.

➤ **PRECISE** que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

OBJET : Prorogation d'un crédit relais avec la Caisse d'Épargne en attente du versement des subventions pour des travaux d'assainissement sur la commune de Hautefort

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de proroger le crédit-relais de 275 000€ qu'avait contracté la commune de Hautefort dans l'attente du versement des subventions. Ce contrat arrivait à échéance le 04/02/2018 et obligeait la Communauté de Communes de rembourser ladite somme. Les subventions étant toujours en attente de perception, il est proposé de proroger ce contrat de 2 ans aux conditions énumérées ci-dessous :

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **vote** la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **275.000 EUROS** destiné à financer *l'Avenant de prorogation du Crédit Relais n° 9675506 en attente de subventions (Commune de Hautefort : budget Assainissement) à la date du 05/02/2018 dans le cadre de la prise de compétence Assainissement au 01/01/2018*

Cet emprunt aura une durée de totale de **2 ans**

Ensuite, la Communauté de communes se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt :

- Avec un différé total d'amortissement et paiement des intérêts suivant le taux choisi.

Les intérêts seront payables - trimestriellement au taux FIXE de 1,12 %

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **275 EUROS**.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date du RA.

- **s'engage** à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.
- **s'engage** à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES
- **autorise** M. Dominique BOUSQUET, Président de la Communauté de Communes à signer le contrat de prêt au nom de la Communauté de communes et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président s'inquiète de la couverture mobile sur plusieurs endroits du territoire alors qu'elle était bonne jusqu'à peu. Il demande aux élus de lui faire remonter les problèmes rencontrés.

La Mairie de Azerat fait part d'un problème sur les poteaux de téléphonie.

Le Président donne aux élus les coordonnées d'un interlocuteur chez Orange : M. Jacques BROYER au 06.87.68.12.70

M. Eymard s'inquiète de l'absence de prise en compte de la ZAE de Guinassou dans le déploiement de la fibre sur le territoire.

Mme Anglard demande au Président d'inviter le Président du Conseil Départemental à une prochaine réunion afin qu'il présente les projets et actions du SMO Périgord Numérique.

M. le Président souligne qu'il interviendra lors de la prochaine réunion du SMO Périgord Numérique afin que les zones d'activités du territoire ne soient pas oubliées dans le projet de déploiement de la fibre. En parallèle, un courrier sera envoyé avec une carte de toutes les zones d'activités du territoire. Enfin, il indique qu'une réunion sera organisée avec l'exécutif départemental sur ce sujet.

Fin de la réunion à 22h15

**La Secrétaire,
Annie DELAGE**

**Le Président,
Dominique BOUSQUET**